Gouvernement du Québec

# **Décret 244-98,** 4 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 1302-89 du 9 août 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 1302-89 du 9 août 1989 tel que modifié par le décret 1664-90 du 28 novembre 1990, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites à ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrit au décret 1302-89 du 9 août 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 1302-89 du 9 août 1989, modifié par le décret 1664-90 du 28 novembre 1990, soit à nouveau modifié par le remplacement de sa description technique par la description technique jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTMAGNY

### **DESCRIPTION TECHNIQUE**

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et dont une partie est située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, ayant une superficie de 14,0 km² et dont le périmètre se décrit comme suit:

## Première partie

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au sud-est de l'Île aux Oies et de l'Île aux Grues étant la zone intertidale comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) et la ligne des basses eaux extrêmes (L.B.E.E.); limitée au nord-est par le prolongement de la ligne de division des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues jusqu'au point A et limitée au sud-ouest par le côté nord-est du bloc 639 (quai pour le traversier de Montmagny) identifié par le point B.

Superficie: 5,63 km<sup>2</sup>

## Deuxième partie

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au nord-ouest de l'Île aux Oies et de l'Île aux Grues ainsi qu'au sud et au sud-est de l'Île aux Grues, étant la zone intertidale comprise entre la L.H.E.N. et la L.B.E.E.; limitée au nord-est par le prolongement de la ligne de division des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues jusqu'au point C et limitée au sud-est par le côté sud-ouest du bloc 639 (quai pour le traversier de Montmagny) identifié par le point D.

Superficie: 7,87 km<sup>2</sup>

### Troisième partie

Le lot 132 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoinede-l'Isle-aux-Grues, communément appelé Île la Dûne.

Superficie: 0,5 km<sup>2</sup>

Les points A, B, C et D sont situés sur la ligne des basses eaux extrêmes du fleuve Saint-Laurent.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9293.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Québec, le 2 septembre 1997

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Minute 9293

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en août 1997.

